



REUNION DU 17 MAI 2022

Présidence : Luc VAN HYFTE (Amiens).

Présents :

A Amiens : Jean-François DEBEAUVAIS, Joël EUSTACHE, Patrice LAVIGNON,

A Villeneuve d'Ascq : , Antoine LACROIX, Daniel LADU,

En visio-conférence : Louis DARTOIS.

Excusé : Régis PATTE.

Assiste : Camille BAVENCOFFE, Assistante Juridique de la LFHF.

Appel de **MONTDIDIER AC** d'une décision régionale du Statut de l'Arbitrage du 28/02/22, publiée le 09/03/22 concernant la situation du club.

Décision de la Commission régionale du Statut de l'arbitrage du 28/02/2022 :

La commission régionale du statut de l'arbitrage a repris la situation du club de l'AC MONTDIDIER et constate que depuis la saison 2019/2020 le club est en infraction. Malgré les formations organisées par la LFHF, le club n'a présenté aucun candidat. Le club a été régulièrement informé de sa situation par les PV des réunions des 28/05/2020, 24/09/2020, 28/05/2021 et 24/09/2021. La commission régionale du statut régional de l'arbitrage confirme les décisions prises lors de ces réunions

Amende 120€x3 = 360€.

Le club ne pourra immédiatement accéder à la division supérieure s'il a gagné sa place (article 47-2 du Statut de l'Arbitrage).

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Stéphane BLAIRET, Président de MONTDIDIER AC,
- Monsieur Maxime MECEFFAH, Trésorier de MONTDIDIER AC,
- Monsieur Daniel SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage,

Le club de MONTDIDIER AC a relevé appel d'une décision rendue par la Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 28 février 2022, relative à la situation du club MONTDIDIER AC au titre de ses obligations en matière de Statut de l'arbitrage.

Le club de MONTDIDIER AC souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en lui accordant sa mansuétude et lui permettre de conserver ses mutés potentiels ainsi que la possibilité d'accéder en division supérieure si ses résultats sportifs lui en donnaient la possibilité.

Monsieur Daniel SION a détaillé, en séance, la situation du club de MONTDIDIER AC, a confirmé en tous points les procès-verbaux émanant de sa Commission et citant le club de MONTDIDIER AC en dates des :

- 28 mai 2020,
- 24 septembre 2020,
- 28 mai 2021,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- 24 mai 2021,
- et du 28 février 2022,

et a confirmé que le club de MONTDIDIER AC était en situation d'infraction au Statut de l'arbitrage en début de saison 2021-2022 pour la deuxième saison consécutive, le restreignant ainsi à deux mutés autorisés au lieu de six pour la composition de son équipe fanion.

Sur le fond,

Considérant l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage « Conditions de Couverture » qui précise :

« 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs. S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral. »

Considérant l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage « Conditions de Couverture » qui précise :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage « Obligations du club – Nombre d'arbitres » qui précise (Extraits):

« Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

– Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, »

Considérant l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage « Sanctions Sportives » qui précise (Extraits):

« 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer

SAISON 2021-2022 20

dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. »

Considérant, enfin, le procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football du 6 mai 2021, fixant les conditions de reprise des compétitions après la déclaration de « saison blanche » pour la saison 2020-2021, qui précise dans le chapitre Statut de l'Arbitrage :

« Un principe directeur est adopté, celui de faire preuve de bienveillance vis-à-vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.

➤ 1. Situation d'infraction des clubs

Lorsque le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, mais que cette formation n'a pu aller à son terme du fait de la crise sanitaire, alors il sera malgré tout considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021.

A l'inverse, lorsque le club n'a pas inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, alors il débutera la saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la saison 2019/2020.

Chaque instance reste libre d'organiser des sessions de formation d'ici le 30 juin 2021, afin de permettre aux clubs de se mettre en règle pour la saison en cours.

➤ 2. Modification de certaines dates

Concernant le calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022, les trois dates suivantes sont modifiées :

- La date du premier examen de la situation des clubs est repoussée du 31 janvier au 31 mars 2022 ;
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du 28 février au 30 avril 2022 ;
- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au 30 juin 2022. »

Attendu que l'équipe supérieure du club de MONTDIDIER AC évolue en Championnat Régional 3 pour lequel un minimum de deux arbitres est requis dont un majeur,

Attendu que le club de MONTDIDIER AC ne disposait que d'un seul arbitre majeur (Monsieur CHATELAIN) à la fin de la saison 2019-2020, se plaçant ainsi en situation d'infraction pour la deuxième saison consécutive, information présente dans le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 28 mai 2020,

Attendu que le club de MONTDIDIER AC n'a pas contesté ce procès-verbal selon les dispositions et délais prévus



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

aux règlements, l'infraction au statut de l'arbitrage pour la deuxième saison consécutive est valide de droit au 28 mai 2020,

Attendu, que selon les dispositions prévues dans le Procès-verbal du COMEX de la Fédération Française de Football du 6 mai 2021, les Commissions du Statut de l'Arbitrage devaient considérer tous les candidats inscrits durant la saison 2020-2021 à la formation initiale d'arbitre, comme étant comptabilisés au titre d'arbitre rattachés aux clubs,

Attendu que le club de MONTDIDIER AC n'a inscrit aucun candidat à l'arbitrage durant cette période, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a, à juste titre, reconduit la situation 2019-2020 du club de MONTDIDIER AC pour la saison 2021-2022, soit une situation d'infraction pour la deuxième saison consécutive, information présente dans le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 28 mai 2021,

Attendu que le club de MONTDIDIER AC n'a pas contesté ce procès-verbal selon les dispositions et délais prévus aux règlements, l'infraction au statut de l'arbitrage pour la deuxième saison consécutive est valide de droit au 28 mai 2021,

Attendu que le club de MONTDIDIER AC a inscrit à la formation initiale de l'arbitrage, Monsieur FARIN Maxime, licence enregistrée le 22 mars 2022,

Attendu que le club de MONTDIDIER AC est inquiet sur le fait que Monsieur FARIN ne puisse arbitrer le prorata-temporis de 9 rencontres officielles d'ici la fin de saison, permettant ainsi au club de MONTDIDIER AC de recouvrer des droits au Statut de l'arbitrage,

Attendu que, sur ce dernier point, la Commission Régionale d'Appel Juridique a rappelé à MONTDIDIER AC les dispositions de l'article 34 du Statut Fédéral de l'arbitrage, aménagé pour la date butoir par le procès-verbal du COMEX de la FFF du 6 mai 2021, à savoir :

« Si, ~~au 15 juin~~, au 30 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. »,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique s'étonne d'être saisie de ce dossier à la suite du procès-verbal du 28 février 2022 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage traitant, au cas particulier, d'une situation provisoire d'éventuels clubs en infraction au dit Statut,

Attendu qu'au travers du procès-verbal du COMEX de la Fédération Française de Football du 6 mai 2021, il y est expressément écrit que :

*« - La date du premier examen de la situation des clubs est repoussée du 31 janvier au 31 mars 2022 ;
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du 28 février au 30 avril 2022 ;
- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au 30 juin 2022. »*,

Attendu que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage devait attendre le 31 mars 2022 pour réaliser le premier examen des clubs pouvant ainsi prendre en compte tous les nouveaux arbitres ayant réussi leur examen à la formation initiale et ne publier la liste des clubs susceptibles d'être en situation d'infraction que le 30 avril 2022,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Joël EUSTACHE, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 28 février 2022,
- ✓ de confirmer la deuxième année d'infraction de MONTDIDIER AC au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021-2022,
- ✓ de confisquer et débiter les frais de dossier au club de MONTDIDIER AC,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Daniel SION à la charge du club de MONTDIDIER AC.

Enfin, considérant la demande de clémence et de dérogation de la part du club appelant, mais par extension à tous les clubs de la Ligue des Hauts de France, la Commission Régionale d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue des Hauts de France, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation de la Ligue des Hauts de France.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Appel de **STE BARBE OIGNIES** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 08/02/22, concernant l'inscription sur la feuille de match de Monsieur BELLAHCENE Houcine, suspendu 3 matchs fermes à compter du 05/12/2021, sanction obtenue avec le club de LIBERCOURT FUTSAL. Rencontre R2 poule C LIEVIN DIANA CS – OIGNIES ASSB du 16/01/2022.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 08/02/22 :

Le joueur BELLAHCENE Houcine ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions. Pour le match LIEVIN DIANA CS / OIGNIES ASSB :

Donne match perdu par pénalité à OIGNIES ASSB pour en reporter le bénéfice à LIEVIN DIANA CS. Score 3-0 et inflige au joueur BELLAHCENE Houcine, licence n°2544721118 1 match de suspension ferme à compter du lundi 14 février 2022 à 00h00. Amende de 100 euros à OIGNIES ASSB.

Pour le match OIGNIES ASSB / BIACHE SAINT VAAST US :

Donne match perdu par pénalité à OIGNIES ASSB pour en reporter le bénéfice à BIACHE SAINT VAAST US. Score 0-3 et inflige au joueur BELLAHCENE Houcine, licence n°2544721118, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension supplémentaire ferme à compter du lundi 14 février 2022 à 00h00

Amende de 100 euros à OIGNIES ASSB

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Chouki BELLA, Directeur sportif de OIGNIES ASSB,
- Monsieur Fouhede LACHOUB, Dirigeant de de OIGNIES ASSB,
- Monsieur Bernard COLMANT, Président de la Commission Régionale Juridique,

Le club de OIGNIES USSB a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 08 février 2022, relative à l'inscription sur les feuilles de match de Monsieur BELLAHCENE Houcine, suspendu 3 matchs fermes à compter du 05/12/2021, pour la rencontre ayant opposé le club de LIEVIN DIANA CS à celui de OIGNIES USSB dans le cadre du Championnat R2-C en date du 16 janvier 2022, et pour la rencontre ayant opposé le club de OIGNIES USSB à celui de BIACHE SAINT VAAST US dans le cadre du Championnat R2-C en date du 23 janvier 2022,

Le club de OIGNIES USSB, tout en reconnaissant son erreur ainsi que sa méconnaissance des textes et procédures en vigueur, demande à la Commission Régionale d'Appel Juridique de réviser la décision de la Commission de première instance en le sanctionnant pas des points de pénalité qui lui ont été retirés au classement,

Monsieur Bernard COLMANT explique que la Commission de première instance, ayant constaté que le club de OIGNIES USSB avait inscrit Monsieur BELLAHCENE Houcine dans la composition des deux rencontres objet de l'appel, la Commission Régionale Juridique a donc décidé d'appliquer l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et donnant match perdu par pénalité au club de OIGNIES USSB pour avoir inscrit sur la feuille de match, en tant que joueur, un licencié suspendu,

Sur le fond,

Considérant l'article 139 bis « Support de Feuille de Match » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise (Extraits):

« La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant l'article 150 « Suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Considérant l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

– s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements. »

Considérant l'article 187 « Réclamation – Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise dans son alinéa 2:

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »



Considérant l'article 226 « Modalités pour purger une suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise dans son alinéa 1 :

« Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »,

Considérant l'article 226 « Modalités pour purger une suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise dans son alinéa 6 :

« Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

*- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),
- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),*

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal). »,

Attendu que Monsieur BELLAHCENE Houcine est titulaire de deux licences, l'une « libre » au sein de OIGNIES USSB et l'autre « Futsal » au sein de LIBERCOURT FUTSAL,

Attendu que Monsieur BELLAHCENE Houcine s'est vu infliger une sanction de 3 matchs fermes à compter du 05/12/2021 00 heure , sanction obtenue au travers de sa licence au sein de LIBERCOURT FUTSAL,

Attendu que Monsieur BELLAHCENE Houcine devait purger sa suspension dans chacune des pratiques pour laquelle il est licencié (Football Libre et Futsal), tel que le prévoit l'article 226-6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Attendu que la Ligue de Football des Hauts de France vérifie scrupuleusement toutes les feuilles de matches qu'elle organise dans le cadre de l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football sans qu'il n'y ait besoin de réserves ou de réclamations de quiconque,

Attendu que Monsieur BELLAHCENE Houcine apparait dans la composition de OIGNIES USSB des deux rencontres, objets de l'appel, et que les compositions ont été déclarés conformes par l'apposition de la signature du capitaine de OIGNIES USSB,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité la décision de la Commission Régionale Juridique du 08 février 2022,
- ✓ de confirmer match perdu par pénalité à OIGNIES ASSB pour en reporter le bénéfice à LIEVIN DIANA CS sur le score de 3 buts à zéro,
- ✓ de confirmer la sanction, au joueur BELLAHCENE Houcine, licence n°2544721118 d'un match de suspension ferme à compter du lundi 14 février 2022 à 00h00 pour avoir évolué en état de suspension,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- ✓ de confirmer l'amende de 100 euros à OIGNIES ASSB,
Pour le match OIGNIES ASSB / BIACHE SAINT VAAST US :
- ✓ de confirmer match perdu par pénalité à OIGNIES ASSB pour en reporter le bénéfice à BIACHE SAINT VAAST US sur le score de 3 buts à zéro,
- ✓ de confirmer la sanction, au joueur BELLAHCENE Houcine, licence n°2544721118 d'un match de suspension ferme à compter du lundi 14 février 2022 à 00h00 pour avoir évolué en état de suspension,
- ✓ de confirmer l'amende de 100 euros à OIGNIES ASSB,
- ✓ de débiter et confisquer les droits d'appels et de dossiers à OIGNIES USSB,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Bernard COLMANT à la charge du club de OIGNIES USSB.

Enfin, considérant la demande de clémence et de dérogation de la part du club appelant, mais par extension à tous les clubs de la Ligue des Hauts de France, la Commission Régionale d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue des Hauts de France, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation de la Ligue des Hauts de France.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Appel de **BRETEUIL US** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 20/04/22, concernant l'inscription sur la feuille de match de Monsieur **CARREAU Bastien**, licence n°2543059320 de **BRETEUIL US**, suspendu 5 matchs fermes à compter du 14/02/2022. Rencontre R2 poule B **BEAUVAIS OISE AS 2 – BRETEUIL US** du 27/03/2022.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 20/04/22 :

La commission dit que le joueur **CARREAU Bastien** ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à **BRETEUIL US** pour en reporter le bénéfice à **BEAUVAIS OISE AS 2**. Score 3 - 0.

Inflige au joueur **CARREAU Bastien**, licence n°2543059320, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 25 avril 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à **BRETEUIL US**.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Hugo GREUGNY, Président de **BRETEUIL US**,
- Monsieur Nicolas LESTUVEE, Educateur **BRETEUIL US**,
- Monsieur Bernard COLMANT, Président de la Commission Régionale Juridique,

Le club de **BRETEUIL US** a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 20 avril 2022, relative à la rencontre ayant opposé le club de **BEAUVAIS OISE AS 2** à celui de **BRETEUIL US** dans le cadre du Championnat Seniors R2 en date du 27 mars 2022,

Le club de **BRETEUIL US**, dans son courrier d'appel, ainsi qu'en séance, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que, « *Monsieur CARREAU a purgé son cinquième match de suspension lors de la rencontre de coupe de l'Oise qui opposait BRETEUIL US à MONTATAIRE STANDARD FC et l'a donc fait jouer le match suivant en championnat R2 contre BEAUVAIS OISE AS . Monsieur CARREAU n'est pas rentré lors de cette rencontre car il était souffrant et n'a donc eu aucun impact sur le match et sur le résultat (le joueur n'a donc pas participé)* »,

Le club de **BRETEUIL US** estime que « *l'article 144 du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France est spécifique à la ligue des Hauts de France , pose un problème d'équité sportive . En effet , BRETEUIL US joue une coupe départementale (équipe A engagée) en plus de ses compétitions Ligue et se considère pénalisé doublement au contraire des clubs d'autres départements . Des incohérences sont à signaler : Pourquoi un joueur peut être suspendu en championnat et en coupe départementale pour une accumulation de trois cartons jaunes (2 en championnat et 1 en coupe de l'Oise) et ne peut pas purger sa suspension sur les rencontres de championnat et de coupe de l'Oise mais uniquement sur le championnat ?* »,

Le club de **BRETEUIL US** demande donc à la Commission Régionale d'Appel Juridique de réformer totalement la décision de première instance et de revenir au résultat acquis sur le terrain,

Monsieur Bernard COLMANT explique que la Commission de première instance, après contrôle de la feuille de match de la rencontre **BEAUVAIS OISE AS 2** contre **BRETEUIL US** a constaté l'inscription de Monsieur **CARREAU Bastien** dans la composition de **BRETEUIL US**, que celui-ci ayant été sanctionné de cinq matchs fermes à effet du 14 février 2022 n'avait pas purgé l'intégralité de sa sanction au regard des dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 144 du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France , et qu'à ce titre, la Commission Régionale Juridique a donc décidé d'appliquer l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et donnant match perdu par pénalité au club de **BRETEUIL US** pour avoir inscrit sur la feuille de match, en tant que joueur, un licencié suspendu,

Sur le fond,



Considérant l'article 139 bis « Support de Feuille de Match » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise (Extraits):

« La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant l'article 150 « Suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Considérant l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

– s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements. »

Considérant l'article 187 « Réclamation – Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise dans son alinéa 2:

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant l'article 226 « Modalités pour purger une suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise dans son alinéa 1 :

« Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »,

Considérant l'article 144 du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France qui précise :

« En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. »

Attendu que Monsieur CARREAU Bastien a été sanctionné de 5 matches fermes à date d'effet du 14 février 2022 par la Commission de Discipline de la Ligue des Hauts de France, Monsieur CARREAU était, dès lors, soumis aux conditions particulières de l'article 144 du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France,

Attendu que le club de BRETEUIL US a inclus à tort, dans le décompte des purges de Monsieur CARREAU Bastien, la rencontre de Coupe de l'Oise Seniors ayant opposé le club de BRETEUIL US à celui de MONTATAIRE STANDARD FC,

Attendu que Monsieur CARREAU Bastien ne pouvait effectivement participer à cette rencontre au regard des dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, n'ayant pas purgé les 5 matches fermes de sa sanction, mais qu'au surplus, cette rencontre n'était pas comptabilisable dans le quorum des rencontres purgées par Monsieur CARREAU Bastien au regard des dispositions particulières de l'article 144 du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France, détaillé plus haut,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique a précisé au club de BRETEUIL US qu'elle n'avait pas pour mission de juger de l'éventuelle iniquité sportive de l'article 144 du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France, mais avait obligation de juger de sa stricte application pour tous les clubs évoluant en Championnat Régional de la Ligue des Hauts de France,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique a cependant précisé au club de BRETEUIL US qu'il avait la possibilité réglementaire de déposer un vœu à l'Assemblée Générale de la Ligue des Hauts de France afin de réformer et/ou abroger les textes présents dans le Règlement particulier de la Ligue des Hauts de France,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité la décision de la Commission Régionale Juridique du 20 avril 2022,
- ✓ de donner match perdu par pénalité à BRETEUIL US pour en reporter le bénéfice à BEAUVAIS OISE AS sur le score de trois (3) buts à zéro (0),



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- ✓ de confirmer la sanction, au joueur CARREAU Bastien, licence n°2543059320, d'un match de suspension ferme à compter du lundi 25 avril 2022 à 00h00 pour avoir évolué en état de suspension,
- ✓ de confirmer l'amende de 100 euros à BRETEUIL US,
- ✓ de débiter et confisquer les droits d'appels et de dossiers à BRETEUIL US,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Bernard COLMANT à la charge du club de BRETEUIL US pour un tiers.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Appel de **CHANTILLY US** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 31/03/22, concernant la réclamation d'après match de CHANTILLY US sur le fait que l'arbitre de la rencontre a interdit au numéro 16 de CHANTILLY US de participer à la rencontre au fait qu'il n'est pas un gardien et que la modification a été faite à la mi-temps. Rencontre N3 LILLE LOSC METROPOLE 2 – CHANTILLY US du 26/03/2022.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 31/03/22 :

Considérant que les réclamations d'après match ne concernent exclusivement que la participation et/ou la qualification des joueurs,

Considérant qu'il appartenait au club de CHANTILLY US de porter des réserves d'avant match et/ou des réserves techniques sur le fait contesté,

Considérant, pour la modification faite à la mi-temps, l'arbitre est en droit de modifier la FMI en présence des équipes pour éviter un retard du coup d'envoi de la rencontre.

Dit que la réclamation n'est pas recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 0. Droits conservés

Dossier transmis à la commission régionale des arbitres pour suite à donner

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Laurent BAUGE, Président de CHANTILLY US,
- Monsieur Yohan BARBOT, Directeur Sportif de CHANTILLY US,
- Monsieur Yacoub YASSINE, Educateur de CHANTILLY US,
- Monsieur Bernard COLMANT, Président de la Commission Régionale Juridique,

et noté l'absence excusée des représentants de LILLE LOSC METROPOLE,

Le club de CHANTILLY US a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 31 mars 2022, relative à la rencontre jouée le 26 mars 2022 dans le cadre du championnat Seniors R3 ayant opposé les clubs de LILLE METROPOLE 2 à celui de CHANTILLY US,

Le club de CHANTILLY US précise, dans son courrier d'appel ainsi qu'en séance, que, selon lui :

« La commission considère que les réclamations d'après-match ne concernent exclusivement que la participation et/ou la qualification des joueurs et qu'il appartenait au club de porter des réserves d'avant match. Nous estimons que notre requête concerne effectivement la participation et la qualification des joueurs, et entre dans le cadre de l'article 141 bis des RG, même si le joueur concerné est un joueur de notre club. L'arbitre a refusé la participation de notre joueur, qualifié pour ce match car licencié, non suspendu et autorisé à jouer ce match sous le numéro 16 comme les règlements l'indiquent. Le délégué officiel, représentant les instances régionales et garant des règlements de la FFF nous a fermement interdit, comme l'arbitre, la participation de ce joueur et nous a demandé d'effectuer un changement en urgence. Les officiels n'ont rien voulu entendre. Ces derniers auraient dû laisser participer Mr Clain, qui était sur la feuille de match, au risque que nous perdions le match si les officiels avaient raison. Nous considérons donc que nos réclamations et réserves d'après-match sont valables. L'article 187 alinéa 1 des RG confirme nos droits à une réclamation d'après-match également.. »,

Au surplus, le club de CHANTILLY US précise que :

« La commission considère qu'il appartenait au club de porter des réserves d'avant match et/ou des réserves techniques sur le fait contesté »

L'article 146 des RG alinéa 4, précise que la faute technique, amenant le club à porter des réserves techniques, correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu. Le problème que nous rencontrons est une décision administrative de l'arbitre et du délégué, et non une erreur de décision sur une loi de jeu. Les lois du Jeu IFAB n'apportent aucune précision quant à notre situation. Nous considérons donc qu'il était impossible pour



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

notre équipe de formuler une réserve technique. »,

Le club de CHANTILLY US demande donc à la Commission Régionale d'Appel Juridique de réformer totalement la décision de première instance et de donner la rencontre à rejouer,

Monsieur Bernard COLMANT explique que la Commission Régionale Juridique, saisie de la réclamation de CHANTILLY US, a estimé que les réclamations d'après match ne concernent exclusivement que la participation et/ou la qualification des joueurs, qu'il appartenait au club de CHANTILLY US de porter des réserves d'avant match et/ou des réserves techniques sur le fait contesté, a donc déclaré la réclamation irrecevable et confirmé le résultat acquis sur le terrain sur le score de deux buts contre zéro,

Monsieur Jean-Baptiste ESPONDE, arbitre central officiel désigné sur la rencontre, a expliqué en séance à la Commission Régionale d'Appel Juridique que, selon lui, un joueur remplaçant portant le numéro 16 devait être obligatoirement un gardien de but, comme le précise la circulaire de la Commission Fédérale des Arbitres émise le 01 janvier 2022 sous le titre « CFA – Section Lois du Jeu – L'arbitre et la Règlementation » en page 5 du dit document,

Sur le fond,

Considérant le Règlement Fédéral du Championnat de National 3 (N3) saison 2021-2022 qui précise dans son article 17 « NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES », alinéa 2:

« Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum. »

Considérant la circulaire « L'arbitre et la Règlementation » émise par la Commission Fédérale des Arbitres, section Lois du Jeu, qui précise dans son article 3 « Compétitions Nationales » :

« Pour les Championnats Masculins National 1, National 2 et Championnats Féminin Division 1 ARKEMA, Division 2, les joueurs-euses susceptibles de jouer en championnat se voient attribuer un numéro à l'année. Chaque club doit (peut en National 2) établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation le lendemain de la première journée de championnat. Cette liste ne pourra excéder 30 noms, les numéros 1, 16, 30 et 40 étant obligatoirement réservés aux gardiens de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 33 (voir des numéros suivants le cas échéant), non attribué à un-e joueur-euse et réservé aux remplacements de dernière heure.

*Pour les autres compétitions, les joueurs-euses débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, **les remplaçants-es étant obligatoirement numérotés-ées de 12 à 16 au maximum, le numéro 16 étant obligatoirement réservé au gardien de but remplaçant.** »,*

Considérant l'article 141 bis «Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

– soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;

– soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;

– soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. »,

Considérant l'article 142 «Réserves d'avant match » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition. »,

Considérant l'article 146 «Réserves techniques » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »

Considérant l'article 187, alinéa 1 « Réclamation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,*

Attendu que l'article 17 du Règlement Fédéral du Championnat National 3 (N3) de la saison 2021-2022, traitant de la numérotation des joueurs est explicite, les titulaires au coup d'envoi devant être obligatoirement numérotés de un à onze, les cinq remplaçants possibles et autorisés devant obligatoirement être numérotés de 12 à 16,

Attendu que ce même article n'exige pas la présence obligatoire d'un gardien de but parmi les remplaçants,

Attendu que la circulaire « L'arbitre et la Règlementation » émise par la Commission Fédérale des Arbitres, section Lois du Jeu, précise dans son article 3 que les remplaçants sont obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum, le numéro 16 étant obligatoirement réservé au gardien de but remplaçant,

Attendu que cet article précise clairement que le numéro 16 devra être porté par un éventuel gardien de but remplaçant, nonobstant le nombre de remplaçants inscrits sur la feuille de match, à l'exemple de deux remplaçants dont un gardien de but remplaçant qui seraient dès lors numérotés 12 pour le joueur de champ et obligatoirement 16 pour le gardien de but remplaçant,

Attendu, en conclusion de cet article, qu'il faut considérer qu'il s'agit strictement d'une réservation obligatoire du numéro 16 pour un éventuel gardien de but remplaçant, et qu'en présence de cinq remplaçants uniquement « joueurs de champ », ceux-ci seront alors numérotés de 12 à 16,

Attendu que Monsieur l'Arbitre Officiel a commis une mauvaise lecture des deux textes cités ci-dessus,

Attendu que Monsieur le délégué officiel, désigné sur la rencontre, n'a pas non plus aidé l'arbitre officiel à corriger son erreur, malgré que dans les attributions du délégué, comme il est précisé dans l'article 28, alinéa 5 « Fonctions du Délégué » du Règlement Fédéral du Championnat National 3 que : « *Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.* »,

Attendu que le club de CHANTILLY US a, d'une part exprimé oralement son désaccord envers les officiels, sur leur décision de refuser l'inscription sur la feuille de match d'un joueur de champ remplaçant porteur du numéro 16,

Attendu que, d'autre part, le club de CHANTILLY US n'a pas matérialisé son désaccord par une réserve technique à l'encontre de la décision de Monsieur l'arbitre, selon les dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Attendu qu'il est loisible et possible à tout club, sûr de son bon droit, de déposer une réserve technique à l'encontre d'une décision de l'arbitre, à tout moment avant, pendant ou encore après la rencontre, et que celle-ci peut porter sur toutes les décisions de l'arbitre, comme le précise l'alinéa 1 de l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Attendu que l'alinéa 4 du même article ne porte que sur les décisions et/ou non décisions prises par l'arbitre en lien avec les 17 lois du jeu définies par l'International Football Association Board (IFAB),

Attendu que, suite à une réserve technique déposée à son encontre, l'arbitre aurait eu possibilité de s'interroger et, éventuellement, de revenir sur sa décision, tant que le jeu n'ait pas repris, en l'espèce et au cas particulier, jusqu'à la validation des compositions des deux équipes matérialisée par la signature des deux capitaines et



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

l'arbitre central,

Attendu que le club de CHANTILLY US a déposé une réclamation d'après-match, conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Attendu que pour être recevable, la réclamation doit répondre aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique considère que la Commission Régionale Juridique a régulièrement déclaré la réclamation de CHANTILLY US irrecevable en ne répondant pas aux conditions de l'article 142 cité précédemment,

Attendu qu'aucune réserve technique à l'encontre d'une décision de l'arbitre n'a été déposée préalablement à la validation de la composition des équipes par le club de CHANTILLY US,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité les décisions de la Commission Régionale Juridique du 31 mars 2022,
- ✓ de déclarer irrecevable la réclamation d'après match de CHANTILLY US,
- ✓ de confirmer le résultat acquis sur le terrain LILLE LOSC METROPOLE 2 – CHANTILLY US sur le score de 2 buts à 0,
- ✓ de mettre à la charge de CHANTILLY US les frais de déplacements de Monsieur Bernard COLMANT pour un tiers,
- ✓ de mettre à la charge de CHANTILLY US les frais de déplacements de Monsieur l' arbitre officiel Jean Baptiste ESPONDE,
- ✓ de débiter et confisquer les droits d'appels et de frais de dossiers à CHANTILLY US,
- ✓ de transmettre ce dossier à la Commission Régionale des Délégués pour suite à donner,
- ✓ d'inviter la Commission Régionale des Arbitres ainsi que la Direction Technique Régionale de l'arbitrage de prendre la pleine mesure des textes en vigueur et délibérations de ce dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Appel de **ESSIGNY LE GRAND FC** d'une décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements- Contrôle des Mutations du 08/03/22, concernant la situation de Monsieur DIA Abdoul.

Décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements- Contrôle des Mutations du 08/03/22 :

Sans réponse à la demande, délivrer licence Mutation Hors Période à/c du 08/03/2022 avec limitation au 2^{ème} niveau de district.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Daniel LADU, représentant de la Commission Régionale Statuts et Règlements- Contrôle des Mutations,

et noté l'absence excusée de représentants du club ESSIGNY LE GRAND FC,

Le club de ESSIGNY LE GRAND FC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Statuts et Règlements- Contrôle des Mutations en date du 8 mars 2022, relative à la situation de Monsieur DIA Abdoul, muté en provenance du club de LESDINS FC,

Le club de ESSIGNY LE GRAND FC ayant saisi la Commission Régionale Statuts et Règlements- Contrôle des Mutations en première instance, suite au refus du club quitté, a vu sa réclamation acceptée par la Commission de première instance, mais que la date d'enregistrement de la licence est celle de la date de réunion de la Commission et non celle de sa demande initiale,

Le club de ESSIGNY LE GRAND FC demande donc à la Commission Régionale d'Appel Juridique de réformer partiellement la décision de première instance en revenant à la date initiale permettant ainsi à Monsieur DIA Abdoul de ne pas être contraint par les dispositions de l'article 152 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Monsieur Daniel LADU a expliqué que la Commission de première instance avait saisi le club quitté LESDINS FC le 16 février 2022 afin de lui fournir sous huitaine une copie de sa dernière assemblée générale contenant la résolution de n'accepter aucune mutation au-delà du 31 décembre 2021. La Commission Régionale Statuts et Règlements- Contrôle des Mutations, ayant constaté l'absence de réponse du LESDINS FC au 8 mars 2022, a donc considéré le refus du club quitté comme abusif et a donc accordé la mutation de Monsieur DIA Abdoul au sein du club de ESSIGNY LE GRAND FC, ne prenant pas attention à la date de la demande initiale, accordant ainsi la mutation avec la restriction introduite par les dispositions de l'article 152-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond,

Considérant l'article 92 « Changements de clubs » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements. »,

Considérant l'article 152 « Mutation après le 31 janvier » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club

- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».

- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).»,

Attendu que le club ESSIGNY LE GRAND FC a introduit une demande de mutation en sa faveur pour Monsieur DIA Abdoul sur FootClubs le 31 janvier 2022,

Attendu que le club LESDINS FC a exprimé son refus de mutation sur Footclubs le 9 février 2022 au motif : « Lors de notre assemblée générale il a été décidé de n'accorder aucune sortie de notre club après le 31 décembre »,

Attendu que le club LESDINS FC n'a pas répondu à l'injonction de fournir à la Commission de première instance une copie du procès-verbal de l'assemblée générale du LESDINS FC,

Attendu que c'est à juste titre que la Commission Régionale Statuts et Règlements- Contrôle des Mutations a considéré le refus du club de LESDINS FC comme abusif et accordé la mutation de Monsieur DIA Abdoul au sein du club de ESSIGNY LE GRAND FC,

Attendu, cependant, que le club de ESSIGNY LE GRAND FC a respecté les dispositions en vigueur avant le 31 janvier 2022 inclus et qu'il ne peut être responsable ni du délai de réponse du club quitté, ni de celui de son traitement par la Commission de première instance,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Daniel LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de réformer en partialité les décisions de la Commission Régionale Statuts et Règlements- Contrôle des Mutations du 08 mars 2022,
- ✓ de réformer et de considérer la date d'enregistrement de la licence de DIA Abdoul à la date initiale de la demande : 31 janvier 2022,
- ✓ de retirer de la licence de DIA Abdoul la limitation de l'article 152 « Joueur licencié après le 31/01 »,
- ✓ de mettre à la charge de ESSIGNY LE GRAND FC les frais de déplacements de Monsieur Daniel LADU pour



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- moitié,
- ✓ de débiter et confisquer les frais de dossiers à ESSIGNY LE GRAND FC et de rembourser les droits d'appels.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **ROUVROY US** d'une décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements- Contrôle des Mutations du 08/03/22, concernant la demande de mutation de la joueuse LARGILLIERE Pauline venant de O.LIEVIN.

Décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements- Contrôle des Mutations du 08/03/22 :
Dérogação refusée.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Jean-Luc ELLART, Président de ROUVROY US,
- Monsieur Daniel LADU, représentant de la Commission Régionale Statuts et Règlements- Contrôle des Mutations,

Le club de ROUVROY US a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Statuts et Règlements- Contrôle des Mutations en date du 8 mars 2022, relative à la demande de mutation de la joueuse LARGILLIERE Pauline venant de O.LIEVIN.,

Le club de ROUVROY US ayant saisi la Commission Régionale Statuts et Règlements- Contrôle des Mutations en première instance, suite à de nombreuses blessures et indisponibilités dans le groupe de joueuses D1F du club de ROUVROY US afin d'obtenir une dérogation sur la restriction apportée par les dispositions de l'article 152 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, permettant ainsi au club de ROUVROY US de pouvoir aligner la joueuse LARGILLIERE Pauline en championnat D1F,

Monsieur Daniel LADU a expliqué que la Commission de première instance avait été saisie le 24 février 2022 par le club ROUVROY US pour retirer le « cachet 152-4 » de la licence de Madame LARGILLIERE Pauline. La Commission de première instance a répondu par la négative et maintenu la restriction de l'article 152-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond,

Considérant l'article 92 « Changements de clubs » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements. »,

Considérant l'article 152 « Mutation après le 31 janvier » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- « 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.
2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.
3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
- le joueur renouvelant pour son club ;
 - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club
 - le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
 - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.
4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).»,

Attendu que le club ROUVROY US a introduit une demande de mutation en sa faveur pour Madame LARGILLIERE Pauline sur FootClubs le 26 janvier 2022,

Attendu que le club quitté LIEVIN O. a donné son accord sur Footclubs le 23 février 2022,

Attendu que la licence de Madame LARGILLIERE Pauline était donc réglementaire conforme au sein du club de ROUVROY US dès le 24 février 2022,

Attendu que les Commissions de première instance et d'Appel peuvent accorder une dérogation à l'application d'un texte uniquement si la possibilité de déroger est impérativement prévue dans le texte réglementaire concerné,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Daniel LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité les décisions de la Commission Régionale Statuts et Règlements- Contrôle des Mutations du 08 mars 2022,
- ✓ de refuser la demande de dérogation de ROUVROY US,
- ✓ de mettre à la charge de ROUVROY US les frais de déplacements de Monsieur Daniel LADU pour moitié,
- ✓ de débiter et confisquer les droits d'appels et de frais de dossiers à ROUVROY US.

Enfin, considérant la demande de clémence et de dérogation de la part du club appelant, mais par extension à tous les clubs de la Ligue des Hauts de France, la Commission Régionale d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue des Hauts de France, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation de la Ligue des Hauts de France.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **MERU SANDRICOURT US** d'une décision de la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football du 01/04/22. Rencontre US MERU 2 – FC ST AUBIN LES FONTAINETTES – Senior D2B du 13/02/2022.

Décision de la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football du 01/04/22 :

applique l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue, donne, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US MERU 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ST AUBIN, annule tous les résultats acquis depuis le début de la saison pour l'US MERU 2 en championnat Seniors D2B et classe l'équipe de l'US MERU 2 à la dernière place de son classement, inflige une amende de 400 € à l'US MERU, et, en application de l'article 207 des Règlements Généraux et de l'article 4 du Règlement Disciplinaire inflige une suspension jusqu'au 30 juin 2022 à compter du lundi 04 avril 2022 à Messieurs LEKDECHE Yassine et MEHADJI Abdelkader (dirigeants de l'US MERU), porte les frais de déplacement de Monsieur l'arbitre officiel à la charge de l'US MERU et porte les frais de déplacement du FC SAINT AUBIN à la charge de l'US MERU, confisque et débite les droits d'appel sur le compte de l'US MERU.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Lakdar SOUABRIA, Président de MERU SANDRICOURT US,
- Monsieur Yassine LEKDECHE, Dirigeant de MERU SANDRICOURT US,
- Monsieur Luc VAN HYFTE, Président de la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, Président de la Commission Régionale d'Appel Juridique ayant eu à traiter ce dossier en première instance cède la présidence de la Commission Régionale d'Appel Juridique à Monsieur Jean-François DEBEUVAIS. Monsieur VAN HYFTE n'intervenant dans ce dossier qu'en répondant à la convocation adressée par la Ligue des Hauts de France afin de rapporter à la Commission du jour les décisions prises en premier appel,

Monsieur Patrice LAVIGNON est désigné Secrétaire de séance par intérim pour le traitement de ce dossier d'appel,

Le club de MERU SANDRICOURT US a relevé appel d'une décision rendue par la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football, en date du 01 avril 2022, relative à la mise hors compétition de son équipe Seniors 2 dans le cadre du championnat D2 – Groupe B organisé par le District Oise de Football,

Le club de MERU SANDRICOURT US souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la totalement décision du District Oise de Football, car selon lui, l'erreur commise par ses dirigeants résulte d'une étourderie et d'une précipitation, qu'il n'avait aucun intérêt à agir de la sorte. Le club souhaite un retour à la compétition de son équipe Seniors 2,

Monsieur Luc VAN HYFTE explique à la Commission Régionale d'Appel Juridique que la Commission d'Appel Juridique de son District, saisie du dossier et après audition des deux clubs et de Monsieur l'arbitre officiel, avait conclu que la fraude d'identité d'un licencié inscrit dans la composition de l'équipe de l'US MERU SANDRICOURT était avérée, et, qu'au surplus, le club de MERU SANDRICOURT US n'avait non seulement pas souscrit à ses obligations en matière de contrôles des Pass vaccinaux, mais tout mis en œuvre pour que son adversaire ne puisse faire lui-même les contrôles sanitaires obligatoires. En conséquence, la Commission d'appel Juridique du District Oise de Football a confirmé en tous points les décisions prises par la Commission Juridique du District Oise de Football,



Sur le fond,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise dans la partie formalités d'avant-match :

« Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. », et dans sa partie Sanctions : « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »,

Considérant l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
– s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements. »

Considérant l'article 187 « Réclamation – Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise dans son alinéa 2:

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »



Considérant l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France qui précise :

« Les principales sanctions que peuvent prendre le comité exécutif, le bureau exécutif de la L.F.A., les commissions de la fédération, le conseil d'administration et les commissions de la L.F.P., la LFHF et ses districts, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts:

- ✓ l'avertissement,
- ✓ le blâme,
- ✓ l'amende,
- ✓ la perte de matchs,
- ✓ la perte de points aux classements,
- ✓ le(s) match(s) à huis clos total ou partiel ;
- ✓ la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- ✓ la suspension de terrain,
- ✓ le déclassement,
- ✓ la mise hors compétition,
- ✓ la rétrogradation en division inférieure,
- ✓ la suspension (assortie ou non de matchs perdus par pénalité)
- ✓ la non-délivrance ou le retrait de licence,
- ✓ la limitation ou l'interdiction de recrutement,
- ✓ l'interdiction de bénéficier de la signature de joueurs anciens professionnels, élites ou stagiaires requalifiés amateur ou fédéral,
- ✓ l'exclusion ou refus d'engagement en Coupe de France ou en coupe régionale,
- ✓ l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club,
- ✓ l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux,
- ✓ la non-présentation d'un club à des compétitions internationales,
- ✓ l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre,
- ✓ l'interdiction de toutes fonctions officielles,
- ✓ la radiation à vie,
- ✓ la réparation d'un préjudice,
- ✓ l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants. »,

Attendu que Monsieur l'arbitre a confirmé dans ses rapports et auditions que le joueur ayant évolué au poste de numéro 1 de l'équipe de l'US MERU SANDRICOURT est bien Monsieur MEHADJI Albelkader et non Monsieur AIT TALEB Lahcen, inscrit sur la feuille de match,

Attendu que le club de MERU SANDRICOURT US n'a pas apporté d'éléments nouveaux à la Commission Régionale d'Appel Juridique qui puisse infirmer ces déclarations et rapports d'officiels,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que les dirigeants de l'US MERU SANDRICOURT n'ont pas pris la mesure de leur responsabilité en matière d'obligations de vérifications des pass vaccinaux des licenciés en présence, mais surtout, et au surplus, constate que le club de MERU SANDRICOURT US s'est fermement opposé au fait que cette procédure puisse être réalisée en lieu et place par son adversaire,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le club MERU SANDRICOURT US, en ne respectant pas sciemment les procédures pourtant obligatoires, a ainsi tenté de frauder en cherchant à contourner les textes en vigueur et en tirant un bénéfice indu en souhaitant faire participer deux de ses joueurs ne répondant pas aux obligations de pass vaccinaux en cas d'absence de contrôle,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Luc VAN HYFTE, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité les décisions de la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football du 01 avril 2022,
- ✓ de donner match perdu par pénalité à MERU SANDRICOURT US 2 pour en reporter le bénéfice à ST AUBIN FC LES FONTAINETTES sur le score de 3-0 ,
- ✓ d'annuler tous les résultats acquis de MERU SANDRICOURT US 2 et de la classer à la dernière place du classement,
- ✓ de confirmer l'amende de 400 € à MERU SANDRICOURT US 2,
- ✓ de confirmer, en application de l'article 207 des Règlements Généraux et de l'article 4 du Règlement Disciplinaire, les suspensions jusqu'au 30 juin 2022 à compter du lundi 04 avril 2022 de Messieurs LEKDECHE Yassine et MEHADJI Abdelkader (dirigeants de MERU SANDRICOURT US 2),
- ✓ de mettre à la charge de MERU SANDRICOURT US les frais de déplacements de Monsieur Luc VAN HYFTE pour un septième,
- ✓ de débiter et confisquer les droits d'appels et de frais de dossiers à MERU SANDRICOURT US.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Jean François DEBEAUVAIS
Secrétaire de séance de la Commission
d'Appel Juridique et Président par
Intérim pour l'appel de MERU US

Patrice LAVIGNON
Secrétaire de séance pour l'appel
de MERU US

Luc VAN HYFTE
Président de la Commission
d'Appel Juridique